



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

05 AOUT 2015

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

au titre des installations classées, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grave sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT (33 290) aux lieux dits : « Marais des Michelles », « Marais de Liquards », « Marais de Marotte », « Marais de Vigney » et « Le Grand Marais » par la société GSM

**Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V et notamment ses articles L 512-20, R 512-31 et R 512-33-II ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999, autorisant la société GSM S.A. à exploiter une carrière à ciel ouvert pour une durée de 18 ans sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT aux lieux-dits « Marais des Michelles », « Marais de Vigney », « Grand Marais » et « Marais de Florimond » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2008, réactualisant les garanties financières de la carrière susvisée ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

VU l'étude d'impact jointe à la demande de la société GSM SA d'exploiter la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999, susvisée ;

VU la demande, présentée en date du 28 août 2014, modifiée le 17 octobre 2014, le 9 janvier 2015 et le 20 janvier 2015, par laquelle la société GSM demande de modification de la durée d'exploitation et des conditions de réaménagement de sa carrière de grave située au lieu-dit « Marais des Michelles », « Marais de Liquards », « Marais de Marotte », « Marais de Vigney » et « Le Grand Marais » sur la commune de BLANQUEFORT en Gironde ;

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée ;

VU l'acceptation du projet de réaménagement visée par la personne en charge de l'application des règles d'urbanisme et par le futur propriétaire des parcelles, la ville de BLANQUEFORT, en date du 9 janvier 2015 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée « des carrières » – de la Gironde dans sa réunion du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'acceptation du projet de réaménagement visées par la ville de BLANQUEFORT, en tant que futur propriétaire des parcelles ;

CONSIDERANT que la modification met en place une liaison entre deux berges permettant de recréer un corridor écologique conforme au SCOT qui préconise la restauration de ces milieux pour encourager le déplacement des espèces ;

CONSIDERANT que les orientations de remise en état du site justifient un apport de matériaux inertes extérieurs ;

CONSIDERANT que le trafic de camion restera globalement identique, compte-tenu de la production progressivement compensée par l'accueil des remblais extérieurs ;

CONSIDERANT que les analyses dans l'environnement et la procédure d'acceptation des déchets devront permettre d'assurer à l'exploitant la maîtrise du caractère inerté des matériaux de remblais extérieurs ;

CONSIDERANT que la modification évolue vers un aménagement écologique et d'activités de loisirs « doux », conforme au souhait exprimé par la commune de Blanquefort ;

CONSIDERANT que la circulaire susvisée précise que pour les carrières, on peut considérer au cas par cas qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite d'extraction de matériaux autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation par la société GSM ne sont pas substantielles au regard :

- de l'augmentation de la durée d'extraction, soit une prolongation de 3 ans par rapport à la durée autorisée de 18 ans, qui peut être considérée comme une légère prolongation de la durée d'exploitation,
- de la production annuelle d'extraction qui ne dépassera pas 160 000 tonnes, soit un tonnage inférieur à celui autorisé de 250 000 tonnes, compense par un rythme d'exploitation plus faible les impacts du fonctionnement de l'installation,
- du trafic de camion qui restera inchangées par rapport au dossier d'autorisation initiale,
- de la production totale d'extraction qui restera de 4 300 000 tonnes,
- de la surface et de la cote d'extraction qui resteront inchangées,
- du projet qui n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs ».

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 pour la prise en compte de ces changements ;

CONSIDERANT que les mesures prises par la société GSM permettent de diminuer les nuisances et les impacts de l'exploitation sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

Article 1 : Exploitant titulaire de l'arrêté

La société par Action Simplifiée GSM, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé à les Technodes – BP 2 – 78 931 GUERVILLE CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grave sur la commune de BLANQUEFORT, aux lieux-dits « Marais des Michelles », « Marais de Vigney », « Grand Marais » et « Marais de Florimond », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 autorisant l'exploitation de la carrière située lieux-dits « Marais des Michelles », « Marais de Vigney », « Grand Marais » et « Marais de Florimond », sur la commune de BLANQUEFORT, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999.

2.1 – Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 relatives à la durée d'exploitation et au tonnage annuel exploitable sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé (Annexe I) à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur :

- les parcelles situées au lieu-dit « Marais de Vigney » cadastrées dans la section BH sous les numéros 2 et 68p,
- la parcelle située au lieu-dit « Marais des Michelles » cadastrée dans la section BH sous le numéro 65,

- les parcelles situées au lieu-dit « Marais de Florimond » cadastrées dans la section AX sous les numéros 47, 50, 53, 55 et 28,
- les parcelles situées au lieu-dit « Grand Marais » cadastrées dans la section AX sous les numéros 41p, 42p 45p, 13, 56 et 43.

La surface globale approximative s'élève à 90 ha 80 a.

Le tonnage total à extraire est de 4 300 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 160 000 tonnes

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 21 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 18 mars 1999, susvisé. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

2.2 – Les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 relatives à la remise en état est modifiée et remplacée par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'étude paysagère réalisée par le bureau d'étude « l'Atelier paysages Graziella Barsacq » jointe à la demande du 28 août 2014 susvisée et l'annexe III du présent arrêté, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- le remblaiement dénommé « L'Isthme de la cariçaie » qui recrée un contact entre le boisement humide de Padouens et la Jalle de la Lande avec la rive Est de la gravière, afin de favoriser le continuum écologique entre le plateau forestier landais et le marais, puis la Garonne. Ce contact reste constitué de milieux humides inaccessibles à l'homme sauf sur le chemin aménagé sur la digue.
- le reboisement du secteur dénommé « La ceinture boisée des rives adoucies » qui conforte le corridor écologique afin d'épaissir l'écrin boisé à végétaliser et constituer une ceinture boisée au contact de l'enclave privée des tonnes de chasse. Les anses du rivage permettent de multiplier les contacts terre/eau.
- le creusement d'un étang dénommé « L'étang et l'île submergée » permet de retrouver une proximité avec l'eau pour varier les ambiances le long de la route de la jalle de la Bécassine,
- la mise à profit d'une avancée de remblais sur le lac par la mise en œuvre d'un belvédère, dénommé « La presqu'île au terril belvédère » qui est constituée de remblais hors d'eau et de prairies sèches creusées de manière aléatoires pour réaliser des mares temporaires.

Préalablement à l'achèvement des travaux de remblaiement et la mise en place des espèces végétales, l'exploitant doit aborder la question des espèces « invasives ». Dans ce cadre, l'exploitant soumet à l'avis du Conservatoire Botanique, la liste des espèces plantés ou semées. Les espèces végétales de la liste ne pourront être mises en place sans la validation préalable du Conservatoire.

2.3 – Les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 et 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2008 relatives à la constitution des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

2.3.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de modification susvisé et tel que défini dans les schémas annexés au présent arrêté (Annexe II), le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale,

nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Volume maximale à remettre en état durant la période considérée
A compter de la date de notification de l'arrêté jusqu'au 18 mars 2020	Cr = 1 742 220	Volume de remblaiement = 625 000 m ³

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 2.3.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté d'autorisation du 18 mars 1999 susvisé, ce document est transmis au Préfet dès la réalisation des aménagements préliminaires, fixant la mise en service effective de la carrière.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

2.3.2. – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

2.3.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 2.3.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 702,2 correspondant au mois de juillet de l'année 2013.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 2.3.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 de mai 2009 (616,50)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 2.3.6 ci-dessous.

2.3.4. – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

2.3.5. – Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès-verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

2.3.6. – Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 2.3.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Ajout de prescriptions particulières aux actes antérieurs applicables à la carrière

3.1 – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 sont complétées par les prescriptions suivantes relatives aux transits des déchets inertes et des terres non polluées :

Les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

3.2 – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 sont complétées par les prescriptions suivantes relatives au remblayage de la carrière :

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande de modification du 28 août 2014 modifié, susvisé déposé par le pétitionnaire.

Les remblaiements pourront être réalisés avec l'apport de matériaux extérieurs (exclusivement des déchets inertes), notamment des déblais de terrassement et des matériaux de démolition, à l'exception de matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), des matières plastiques, des métaux et des plâtres ainsi que les bétons et enrobés routiers qui peuvent être valcrisés.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les seuls matériaux autorisés pour le remblayage sont :

- les bétons (code déchet : 17 01 01) : uniquement déchets de construction et de démolition triés ;
- les briques (code déchet : 17 01 02) : uniquement déchets de construction et de démolition triés ;
- les tuiles et céramiques (code déchet : 17 01 03) : uniquement déchets de construction et de démolition triés ;
- les mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques (code déchet : 17 01 07) : uniquement déchets de construction et de démolition triés ;
- les terres et pierres (y compris déblais) (code déchet : 17 05 04) : à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
- les terres et pierres (code déchet : 20 02 02) provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

La procédure d'acceptation devra être conforme à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et l'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de ce dernier arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories sus-mentionnées du présent arrêté, l'exploitant s'assure que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écartier les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

3.3 – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 sont complétées par les prescriptions suivantes relatives à la surveillance des effets sur l'environnement :

L'exploitant doit faire procéder, deux fois par an et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface des deux plans d'eau suivants : « Grand Marais » et « Marais de Florimond », en haute et basse eaux. Cette analyse portera sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, (8) métaux totaux et amiante.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

3.4 – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 sont complétées par les prescriptions suivantes relatives au transport des matériaux et circulation :

Les matériaux produits par l'exploitation ainsi que les matériaux extérieurs éventuellement autorisés pour le remblaiement de la carrière sont acheminés par camion.

Le tonnage maximal annuel de matériaux pour le remblaiement de la carrière est de 200 000 tonnes.

Le trafic de camion restera identique, tant sur la production que l'accueil des remblais extérieurs, à celui mentionné dans l'étude d'impact par laquelle l'exploitant a été autorisé initialement le 18 mars 1999.

Ainsi, le trafic de camion ne peut pas dépasser l'équivalent de 80 rotations par jour.

Article 4 : Modification

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Sanction

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 : Publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BLANQUEFORT et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 9 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de BLANQUEFORT.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société GSM.

Bordeaux, le **5 AOUT 2015**

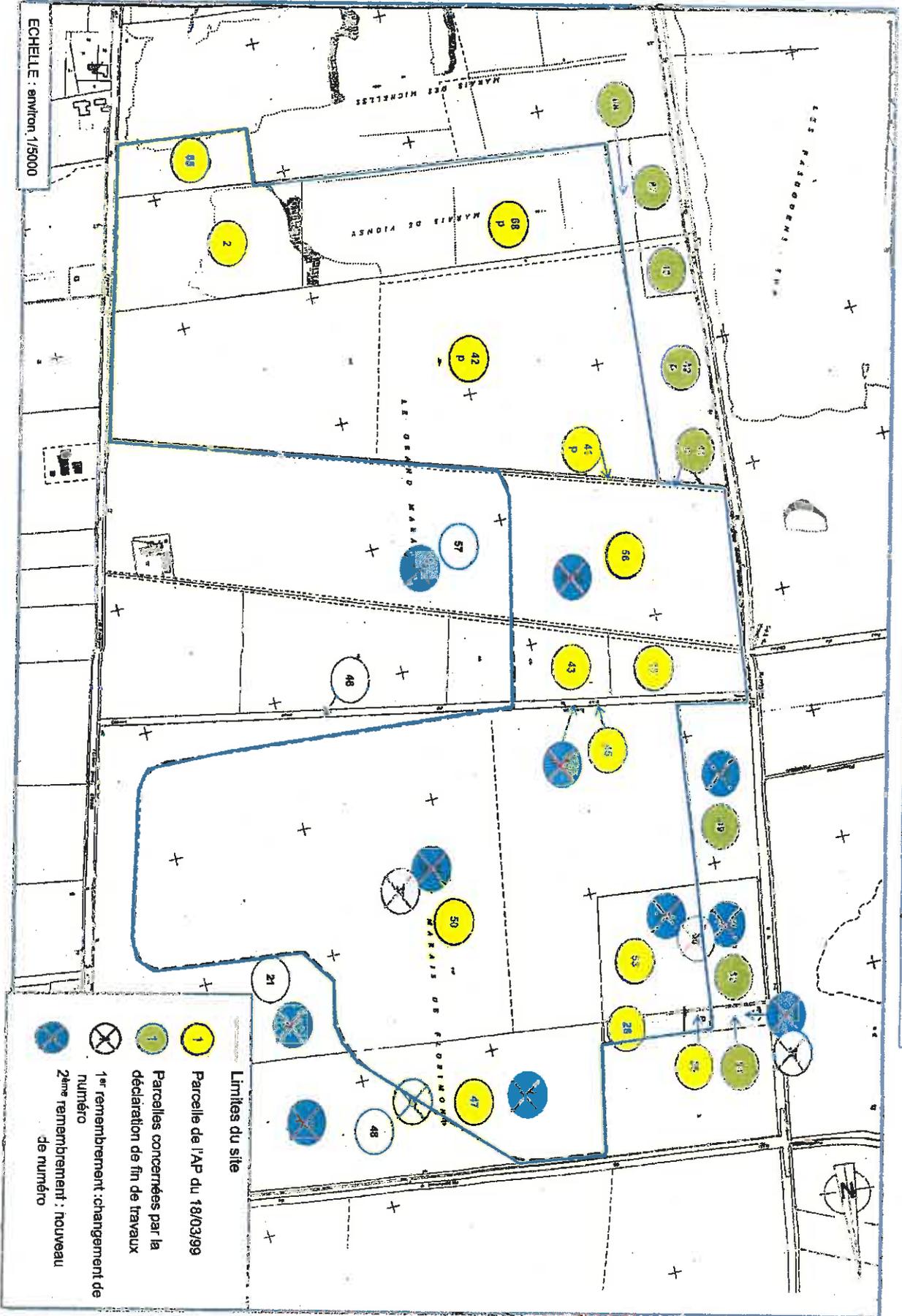
Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

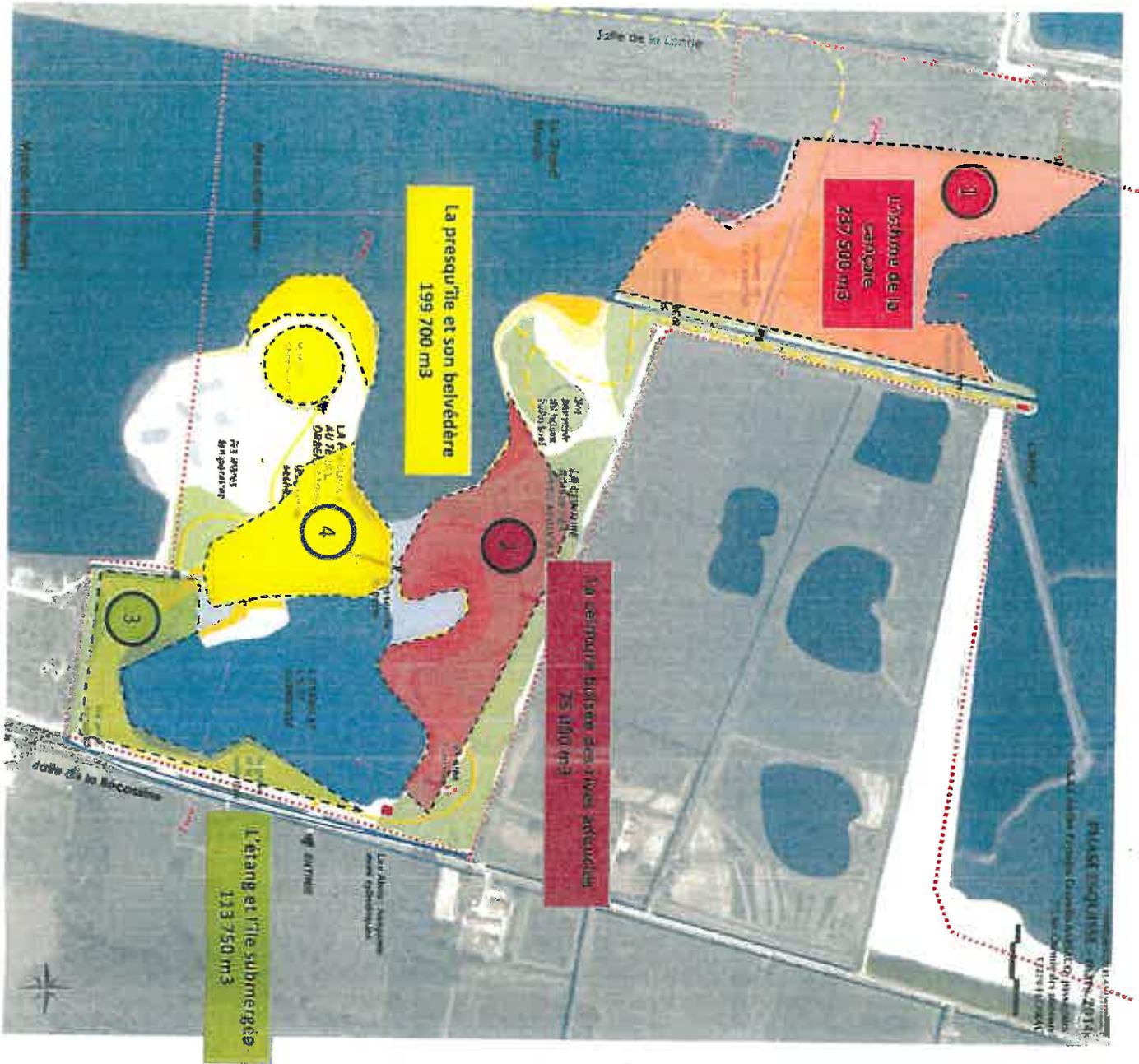
Annexe I – Plan cadastral

Plan parcellaire de Blanquefort



Annexe II – Plan relatif au calcul des garanties financières

**Blanqufort :
Plan des garanties
financières**



 Périmètre concerné

 Zones à remblayer

 1 Nombre de zones à remblayer

Échelle : 1/500ème

Schéma général de réaménagement de la gravière de Blanqufort

Annexe III – Plan de remise en état

